



HAL
open science

**Note sous Cour Administrative d'appel de Bordeaux 30
mars 2010 n°08BX03006**

Audrey Egiziano

► **To cite this version:**

Audrey Egiziano. Note sous Cour Administrative d'appel de Bordeaux 30 mars 2010 n°08BX03006.
Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.253-254. hal-02622978

HAL Id: hal-02622978

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622978>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.11 – Fiscalité

Taxe locale d'équipement, obsolescence, construction avec des conteneurs, absence d'autorisation d'urbanisme et paiement de la taxe, fait générateur, Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, application au premier mars 2012, modification profonde des taxes d'urbanisme, taxe d'aménagement, disparition de nombreuses taxes, fait générateur et bénéficiaires de la taxe d'aménagement.

Cour Administrative d'appel de Bordeaux 30 mars 2010 n°08BX03006

Audrey EGIZIANO, Doctorante à l'Université de La Réunion en Contrat doctoral.

L'arrêt condamnant au paiement de la taxe locale d'équipement, obsolète dans un an...

¹ - Ainsi, en principe, l'administration qui délivre un certificat d'urbanisme comportant des erreurs risque de voir sa responsabilité engagée pour faute. Mais le Conseil d'Etat a posé une limite à ce principe, confirmée notamment dans le cas précis où le pétitionnaire est un professionnel de l'immobilier imprudent à l'égard tant du contenu du certificat d'urbanisme que de son délai de validité, en retenant que la responsabilité de l'administration n'est engagée que si le préjudice subi à son origine directe dans les mentions du certificat d'urbanisme en cause (Voir CE, fév. 1983, *Lubrez* ; voir également CE, 2002, *Cne de Pessines* et CAA Bordeaux, 22 janvier 2009, *Commune de l'Etang-Salé*, n°08BX00033, *RJOI*, n°10/2010, p. 261).

L'arrêt rendu le 30 mars 2010 par la cour administrative d'appel de Bordeaux fera partie de ceux qui auront offert leurs dernières heures à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE), et la taxe départementale des espaces naturels (TDENS) (I), car un nouveau dispositif est prévu : la taxe d'aménagement (II).

/L'ancien, mais toujours actuel dispositif : l'exemple de l'arrêt du 30 mars 2010

En l'espèce, un procès-verbal en date du 19 novembre 2004, est dressé par un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de La Réunion, à l'encontre de M. X. Il fait état de l'installation de quatre conteneurs reliés par une toiture en tôle aménagés en habitation, ainsi que d'un bungalow, pour une surface totale de 84 m², sur une parcelle non constructible selon le plan d'occupation des sols, et sans autorisation préalable.

C'est alors que le 11 avril 2005, la commune de Saint-Paul émet un titre de recettes à hauteur de 3610 euros pour le paiement de la TLE, la TDCAUE, et la TDENS.

M. X attaque ce titre de recettes et demande au tribunal administratif de Saint-Denis la décharge de ces taxes ainsi que de l'amende fiscale retenue à titre de pénalité, ce qui lui est refusé le 2 octobre 2008.

Il interjette donc appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, au soutien duquel il invoque que les conteneurs ne sont pas destinés à l'habitation, qu'ils ne sont que temporaires, et qu'ils ne peuvent mettre à sa charge le paiement des taxes étant donné qu'aucun permis ne lui a été délivré¹.

Or il s'avère que selon l'article 1585 A du code général des impôts, la TLE est établie de plein droit dans les communes de plus de 10 000 habitants, sur la construction, reconstruction, et agrandissement des bâtiments de toute nature. L'article 1793 du même code précise que le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Le fait générateur de cette taxe est donc, comme le confirme la Cour Administrative d'appel de Versailles en 2004², le permis de construire.

Enfin l'article 1599 B du code dispose que la TDENS et la TDCAUE sont recouvrées selon les mêmes modalités que la TLE.

Or que se passe-t-il lorsqu'aucune autorisation n'a été délivrée ? Le Conseil d'État y a répondu le 23 juin 1986 : « en cas de travaux réalisés sans autorisation, le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement des travaux »³. Dans pareille situation, la procédure contradictoire pour le paiement de la taxe n'est pas nécessaire⁴, et l'amende fiscale est d'égal montant (article 1828 du code général des impôts).

Pour toutes ces raisons, M.X reste condamnée à verser la taxe due ainsi que l'amende.

1 Ce dernier moyen fait preuve de la vaporeuse bonne foi du requérant : « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », soit « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

2 Arrêt CAA Versailles, 16 décembre 2004, Cantin, req. n°02VE01078.

3 Arrêt CE 23 juin 1986, Rubin, Lebon 170 ; Dr. Fisc. 1986 n°2019, concl. Latournerie.

4 Arrêt CE 9 juillet 2003, M. Michel X., req. N°256205 ; BJDU 2004, 77.